

GE_GERICHTE A/182/2005 vom 10. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_182_2005

FR: GE_GERICHTE A/182/2005 du 10 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/182/2005 del 10 agosto 2004

Erwägungen

E. 5

Par décision sur opposition du 23 décembre 2004, la caisse a rejeté l'opposition de l'intéressée après avoir constaté qu'elle était en principe assujettie à la loi genevoise et qu'il n'y avait pas de concordat en matière d'allocations familiales entre le Canton de Vaud et le Canton de Genève. Elle a considéré que l'arrêt du TF du 11 juillet 2003, selon lequel le règlement européen 1408 devait être appliqué par analogie pour déterminer le canton compétent pour verser des allocations familiales lorsque les deux parents travaillaient dans deux cantons différents, ne trouvait pas application dans le cas d'espèce, dans la mesure où ni la législation genevoise ni celle du Canton de Vaud ne consacrait une discrimination entre homme et femme, comme cela avait été le cas dans la cause jugée par le TF.

E. 6

Le 21 janvier 2005, l'intéressée a recouru contre cette décision en concluant à son annulation et l'octroi des allocations familiales pour son fils, tout en reprenant son argumentation antérieure. Elle a également souligné qu'elle détenait seule l'autorité parentale sur son enfant, ce qui lui donnait légalement la priorité pour toucher les allocations familiales.

E. 7

La recourante a également invoqué, à l'appui de son recours, l'art. 3 al. 2 LAF, lequel est ainsi libellé : Si deux personnes assujetties à la loi remplissent à l'égard du même enfant, les conditions de l'al. 1 er , le droit aux prestations appartient, par ordre de priorité : a) à la personne qui a la garde ; b) à la personne qui exerce l'autorité parentale ; c) à la personne qui assume son entretien de manière prépondérante et durable. A priori, cette disposition n'est pas applicable à la recourante, dans la mesure où elle vise l'hypothèse où les deux parents sont assujettis à la LAF et remplissent à l'égard du même enfant les conditions ouvrant le droit aux allocations familiales. Or, le père de l'enfant n'est en l'occurrence pas assujetti à cette loi, étant donné qu'il travaille dans le canton de Vaud. Toutefois, il y a lieu d'appliquer par analogie l'ordre de priorité consacrée par cette disposition légale, lorsque seul l'un des parents a l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, ainsi que sa garde et que les parents travaillent dans des cantons différents. En effet, il convient de considérer dans ce cas que les mêmes motifs qui ont incité le législateur à donner dans ce cas la priorité au parent détenteur de l'autorité parentale, sont valables. Par conséquent, le droit aux allocations familiales peut également être reconnu à la recourante en application par analogie de l'art. 3 al. 2 LAF.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.